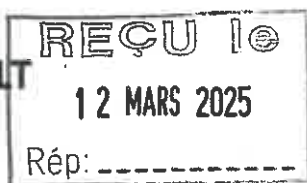




**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Montpellier, le 6 mars 2025

Affaire suivie par : Antoine RIGAUD

DREAL - Direction des Risques Industriels
Département Véhicules Équipements Sous Pression
Canalisations

antoine.rigaud@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04 34 46 63 92

Réf : DRI/DVESP.C.0066

Objet : Inspection du 5 mars 2025 – Surveillance des appareils en service

Référence réglementaire : Titre II, III et IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

PJ. : fiches de constats

Monsieur le Directeur,

La société DALKIA a fait l'objet d'une visite d'inspection le 5 mars 2025 relative à l'exploitation de vos équipements sous pression sur le site de la chaufferie biomasse du CHU Lapeyronie/la Colombière, sis av. Charles Flahault sur la commune de Montpellier.

Cette inspection a conduit à relever quatre constats de non-conformités et une remarque dont vous trouverez la formalisation dans les fiches jointes au présent courrier. Ces constats sont susceptibles de faire l'objet de suites administratives (mise en demeure au titre du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sanctions administratives selon les dispositions de l'article L.557-58 du code de l'environnement) ou pénales (contraventions pénales selon les dispositions de l'article L.557-60 du code de l'environnement).

Afin que l'inspection apprécie au mieux la situation avant de déterminer les éventuelles suites à engager, je vous invite à nous transmettre par retour de courrier **au plus tard le 30 mai 2025** et en tout état de cause d'ici à l'échéance de votre contrat de délégation vous liant au CHU, une réponse à chaque constat (voir pièces jointes) en indiquant l'acceptation ou le refus avec sa justification ainsi que les actions décidées accompagnées des délais de réalisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet, par délégation
La cheffe du département
et par délégation

Monsieur le Directeur
DALKIA Méditerranée
765 av. Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER
Copie UD 34

Antoine RIGAUD

Fiche de constat n° 1

Date de la visite d'inspection : 5 mars 2025

Établissement : DALKIA

Lieu de la visite : MONTPELLIER

Prescription

Art. 18. de l'AM du 20 novembre 2017 : « – I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique: [...]

– dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. »

☒ **Non-Conformité** ☐ **Remarque**

L'exploitant n'a réalisé aucune requalification périodique de ses cinq récipients soumis exploités depuis plus de dix ans (en place à la chaufferie depuis de l'ordre de douze ans).

Or, le maintien en service d'un équipement sous pression en situation irrégulière peut conduire à une décision administrative de retrait ainsi qu'à des sanctions pénales.

Nom de l'inspecteur de l'environnement	Fait le	Signature
Antoine RIGAUD	05/03/25	

Avis du représentant de l'établissement

Document restituant l'avis :

Acceptation du constat : ☒ **OUI** ☐ **NON**

Commentaires de l'inspecteur :

Actions décidées par le représentant de l'établissement (avec date de mise en œuvre)

Document restituant les actions décidées :

Dans le cadre de la restructuration de la chaufferie du CHU la Colombière, les installations de combustion et leurs équipements annexes vont être entièrement démantelés à partir du 30 mai 2025.

Nous vous invitons à visiter à nouveau le site en juin 2025 pour constater la mise à l'arrêt du site et le démantèlement en cours des ESP.

Note : Si le site n'avait pas été démantelé, il aurait été procédé au remplacement des vase d'expansion de plus de 10ans.

Avis de l'inspecteur :

Actions pertinentes : ☐ **OUI** ☐ **NON**Délais pertinents : ☐ **OUI** ☐ **NON**

Commentaires de l'inspecteur :

Nom de l'inspecteur de l'environnement	Fait le	Signature
Antoine RIGAUD		

En application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, l'intéressé peut faire part de ses observations à l'autorité administrative compétente (Préfet de département) sur le sujet traité par cette fiche.

Date de la visite d'inspection : 5 mars 2025

Établissement : DALKIA

Lieu de la visite : MONTPELLIER

Prescription

Art. 6. de l'AM du 20 novembre 2017 : « – I. – L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un **dossier d'exploitation** qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme papier ou numérique.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

– si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions;

– si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle; l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

– pour tous les équipements :

– la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis;

– un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications; – les attestations correspondant [...]. »

☒ **Non-Conformité** ☐ **Remarque**

En plus de trois chaudières non soumises (l'eau et glycol étant surchauffés à une T°C ne conduisant pas relever de la DESP), l'exploitant a sur site sept récipients « vases d'expansion » anti-bélier.

Pour chacun d'entre eux, l'exploitant ne justifie pas de la tenue de dossiers d'équipements exigés au premier alinéa de l'art. 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

En particulier, DALKIA n'a pu présenter qu'une notice de ses vases d'expansion de fabricant ELBI/PICON (cinq de ses récipients, datant de 2013), mais n'a pu justifier pour aucun d'entre eux, ni pour ses deux autres récipients fabriqués par REFLEX en 2019, de leur déclaration de conformité CE ni de la tenue de registre respectif.

Nom de l'inspecteur de l'environnement	Fait le	Signature
Antoine RIGAUD	05/03/25	

Avis du représentant de l'établissement

Document restituant l'avis :

Acceptation du constat : ☒ **OUI** ☐ **NON**

Commentaires de l'inspecteur :

Actions décidées par le représentant de l'établissement (avec date de mise en œuvre)

Document restituant les actions décidées :

Avis de l'inspecteur :

Actions pertinentes : ☐ **OUI** ☐ **NON**

Délais pertinents : ☐ **OUI** ☐ **NON**

Commentaires de l'inspecteur :

Nom de l'inspecteur de l'environnement	Fait le	Signature
Antoine RIGAUD		

En application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, l'intéressé peut faire part de ses observations à l'autorité administrative compétente (Préfet de département) sur le sujet traité par cette fiche.

Date de la visite d'inspection : 5 mars 2025

Établissement : DALKIA

Lieu de la visite : MONTPELLIER

Prescription

Art. 14. de l'AM du 20 novembre 2017 : « – I. – Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les **inspections périodiques** et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1. II. – Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7. »

Section 1 Inspections périodiques

Art. 15. de l'AM du 20 novembre 2017 : « – I. – L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

[...]

Art. 16. de l'AM du 20 novembre 2017 : « – I. – L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

[...]

III. – L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté. »

Art. 17. de l'AM du 20 novembre 2017 : « – I. – L'inspection périodique est réalisée [...] sous la responsabilité de l'exploitant, par une **personne compétente** désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. – Il est établi un **compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé** par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.[...] »

☒ **Non-Conformité** ☐ **Remarque**

L'exploitant n'a ni formalisé la désignation de personne compétente, ni fait procéder par un organisme à la première inspection périodique, sous trois ans à compter de leur mise en service, des deux récipients REFLEX.

Nom de l'inspecteur de l'environnement	Fait le	Signature
Antoine RIGAUD	05/03/25	

Avis du représentant de l'établissement

Document restituant l'avis :

Acceptation du constat : ☒ **OUI** ☐ **NON**

Actions décidées par le représentant de l'établissement (avec date de mise en œuvre)

Document restituant les actions décidées :

Dans le cadre de la restructuration de la chaufferie du CHU la Colombière, les installations de combustion et leurs équipements annexes vont être entièrement démantelés à partir du 30 mai 2025.

Nous vous invitons à visiter à nouveau le site en juin 2025 pour constater la mise à l'arrêt du site et le démantèlement en cours des ESP.

Note : Si le site n'avait pas été démantelé, il aurait été procédé aux inspections périodiques des vases d'expansion de plus de 3ans par un organisme de contrôle

Fiche de constat n° 4

Date de la visite d'inspection : 5 mars 2025

Établissement : DALKIA

Lieu de la visite : MONTPELLIER

Prescription

Art. 22. de l'AM du 20 novembre 2017 : « – La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes: [...] d) Pour les équipements sous pression dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3000 bar.L, le retarage des soupapes de sécurité ou leur remplacement par un accessoire de sécurité assurant la même protection. »

☒ **Non-Conformité** ☐ **Remarque**

Pour les deux récipients ELBI de pression de service 10 bar et de volume 500 L, i.e. dont le produit de la Ps par le volume excède 3000 bar.L, l'exploitant ne justifie pas du remplacement de l'accessoire de sécurité (retarage de leurs soupapes de sécurité).

Nom de l'inspecteur de l'environnement	Fait le	Signature
Antoine RIGAUD	05/03/25	 Antoine RIGAUD

Avis du représentant de l'établissement Document restituant l'avis :

Acceptation du constat : ☒ **OUI** ☐ **NON**

Dans le cadre de la restructuration de la chaufferie du CHU la Colombière, les installations de combustion et leurs équipements annexes vont être entièrement démantelés à partir du 30 mai 2025.

Nous vous invitons à visiter à nouveau le site en juin 2025 pour constater la mise à l'arrêt du site et le démantèlement en cours des ESP.

Note : Si le site n'avait pas été démanteler, il aurait été procédé au remplacement des vases d'expansion de plus de 10ans, incluant leurs accessoires de sécurité

Actions décidées par le représentant de l'établissement (avec date de mise en œuvre)

Document restituant les actions décidées :

Avis de l'inspecteur :Actions pertinentes : ☐ **OUI** ☐ **NON**Délais pertinents : ☐ **OUI** ☐ **NON**

Commentaires de l'inspecteur :

Nom de l'inspecteur de l'environnement	Fait le	Signature
Antoine RIGAUD		

En application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, l'intéressé peut faire part de ses observations à l'autorité administrative compétente (Préfet de département) sur le sujet traité par cette fiche.

Date de la visite d'inspection : 5 mars 2025

Établissement : DALKIA

Lieu de la visite : MONTPELLIER

Prescription

Art. 3. de l'AM du 20 novembre 2017 : «– VI. – Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions. »

Art. 4. de l'AM du 20 novembre 2017 : « – I. – L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées. »

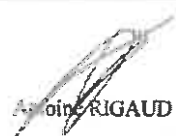
Art. 26. de l'AM du 20 novembre 2017 : « – Au cours de son exploitation, un équipement peut faire l'objet d'interventions. Il peut s'agir de réparations ou de modifications. Une intervention peut être importante, notable ou non notable. [...]»

Art. 30. de l'AM du 20 novembre 2017 : «– I. – L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une **attestation de conformité de l'intervention** réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté.

II. – Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés. »

☐ Non-Conformité ☒ Remarque

L'exploitant n'a pas présenté de justificatif permettant de formaliser un quelconque abaissement de pression par rapport à la Ps objet du marquage sur chacun des vases d'expansion. Or, une telle modification aurait vocation à être pérenne et le risque identifié serait que ces modifications aient un caractère non maîtrisé et réversible.

Nom de l'inspecteur de l'environnement	Fait le	Signature
Antoine RIGAUD	05/03/25	

Avis du représentant de l'établissement Document restituant l'avis :

Acceptation du constat : ☒ OUI ☐ NON

Actions décidées par le représentant de l'établissement (avec date de mise en œuvre)

Document restituant les actions décidées : [idem constats précédents](#)

Avis de l'inspecteur :

Actions pertinentes : ☐ OUI ☐ NON

Délais pertinents : ☐ OUI ☐ NON

Commentaires de l'inspecteur :

Nom de l'inspecteur de l'environnement	Fait le	Signature
Antoine RIGAUD		

En application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, l'intéressé peut faire part de ses observations à l'autorité administrative compétente (Préfet de département) sur le sujet traité par cette fiche.